

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2004

## DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR LE BIZIEN A HENGOAT ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX (COTES D'ARMOR)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau d'Hengoat sur Le Bizien, utilisée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la presqu'île de Lézardrieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la collectivité a engagé la réactualisation des périmètres de protection de la prise d'eau,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau suffisantes et conformes à la réglementation utilisables actuellement pour satisfaire la totalité des besoins en eau du Syndicat,
- que l'eau distribuée, après mélange avec une autre ressource provenant d'une unité de distribution voisine, est conforme aux dispositions réglementaires fixées par le code de la santé publique pour les nitrates,
- que le Syndicat a obtenu l'autorisation d'exploiter une ressource en eau souterraine complémentaire de bonne qualité,
- que les mesures réglementaires et incitatives prévues au programme d'actions devraient permettre une réduction des apports en azote et une meilleure maîtrise de la fertilisation,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion d'atteindre une conformité partielle en 2010 et totale en 2015 des eaux brutes pour les nitrates paraît réaliste,
- que les eaux brutes superficielles présentent des traces de pesticides à des concentrations inférieures toutefois aux limites réglementaires,
- qu'en l'absence d'un traitement approprié, la limite réglementaire fixée pour les pesticides dans les eaux distribuées est fréquemment dépassée,
- que la mise en place de mesures correctives vis-à-vis des pesticides dans les eaux distribuées figure au plan d'actions proposé par le Syndicat,
- que le plan d'actions contient des dispositions visant à réduire la pollution par les pesticides,
- que la collectivité a prévu un programme de suivi avec un comité et choix d'indicateurs,
- que le projet d'arrêté préfectoral fixe un délai d'un an pour la remise des dossiers relatifs aux périmètres de protection et aux dispositifs de traitement des eaux superficielles et souterraines,

.../...

- l'existence d'un programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevage,
- l'existence d'un programme départemental de contrôle des différentes réglementations pour l'année 2004,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor le 12 mars 2004,

1- émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Lézardrieux d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau d'Hengoat située sur le Bizien pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant en amont de la prise d'eau,
- aux dispositions proposées dans le plan d'actions pour assurer le respect des exigences de qualité des eaux distribuées, notamment en ce qui concerne les pesticides,
- au délai d'un an fixé par le projet d'arrêté préfectoral pour la remise des dossiers relatifs aux périmètres de protection de la prise d'eau d'Hengoat et des autorisations des dispositifs de traitement des eaux superficielles et souterraines.

2- rappelle la nécessité de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant et les délais de mise en œuvre.

**COPIE CONFORME**